



DÉCRET ÉPISCOPAL

Pour l'institution de l'Assemblée Missionnaire Diocésaine

ALEXANDRE JOLY

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique,
Évêque de Troyes

À tous les fidèles du diocèse de Troyes,
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Considérant :

Que le Concile Vatican II, dans le décret *Christus Dominus* (n° 27), et le Code de Droit Canonique (canons 512, 513 et 514) encouragent la mise en place de structures de consultation et de collaboration pour le bien de la mission ecclésiale ;

Que le Document final de la XVI^e Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques (26 octobre 2024), dans sa troisième partie (n° 79), souligne que « dans la prière et le dialogue fraternel, nous avons reconnu que le discernement ecclésial, le soin des processus de décision et l'engagement à rendre compte et à évaluer les résultats des décisions prises, sont des pratiques par lesquelles nous répondons à la Parole qui nous montre les chemins de la mission » ;

Que la tradition ecclésiale, depuis saint Cyprien de Carthage et saint Ignace d'Antioche, affirme que « la communion essentielle à la mission du peuple de Dieu » conduit à ne faire « rien sans l'évêque », « rien sans le conseil des prêtres et diacres, et sans le consentement du peuple », rappelant que, « là où cette logique du *nihil sine* est rompue, l'identité de l'Église est obscurcie et sa mission est empêchée » (cf. *Document Final du Synode*, §88) ;

Que l'adage antique « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* » (ce qui concerne tous doit être examiné et approuvé par tous) exprime une exigence permanente de la vie de l'Église ;

Que le Collège des Consultants de notre diocèse, dûment consulté le 15 janvier 2026, a émis un avis favorable à la création d'une Assemblée Missionnaire Diocésaine, conformément au canon 512 § 1 ;

Que les statuts de cette Assemblée, élaborés en concertation avec les membres du Conseil presbytéral et du Collège des Consultants, ont été approuvés *ad experimentum* pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Nous décrétons ce qui suit :

Article 1 – Institution. Nous instituons, pour le diocèse de Troyes, une **Assemblée Missionnaire Diocésaine**, organe consultatif de discernement au service de la mission évangélisatrice, conformément aux canons 512, 513 et 514 du Code de Droit Canonique.

Article 2 – Finalité. L'Assemblée Missionnaire Diocésaine a pour mission :

- De discerner, en communion avec l'évêque, les orientations pastorales et missionnaires du diocèse ;
- De favoriser la coresponsabilité des fidèles laïcs, des religieux et des clercs dans la vie et la mission de l'Église locale ;
- D'évaluer la mise en œuvre des décisions synodales et des projets pastoraux, en vue d'une conversion missionnaire permanente.

Article 3 – Composition. L'Assemblée Missionnaire Diocésaine, selon les statuts, est composée de membres de droit, de membres élus ou délégués, et de membres nommés, l'évêque présidant l'Assemblée.

Article 4 – Fonctionnement. L'Assemblée Missionnaire Diocésaine se réunit une fois par an en session plénière. Ses modalités de fonctionnement, de délibération et de rapport à l'évêque sont précisées dans les statuts en date du 1^{er} janvier 2026, approuvés *ad experimentum* pour trois ans.

Article 5 – Lien avec l'évêque. Les avis et propositions de l'AMD sont soumis à l'évêque, qui en assure le discernement final et la mise en œuvre, conformément au canon 514.

Article 6 – Révision. À l'issue de la période *ad experimentum*, une évaluation sera menée en vue d'une éventuelle révision des statuts ou de la pérennisation de l'Assemblée, après consultation du Collège des Consultants.

Nous ordonnons que le présent décret soit publié à travers les moyens de communication du diocèse et entre en vigueur dès sa promulgation.

Donné à Troyes, en la fête de la Chaire de saint Pierre, **le 22 février 2026.**



✠ ALEXANDRE JOLY
Évêque de Troyes

Par mandement,

MARIE-MADELEINE WILLAUME
Chancelier

